



PREFET DE LA REUNION

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle politiques publiques
interministérielles

Installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 2018 - 009 /SPSB/PPPI/ICPE du 27 avril 2018

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société GUINTOLI pour l'exploitation d'un stockage de boosters et de détonateurs dans la carrière de « Dioré » sur le territoire de la commune de Saint-André

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 21 septembre 2017 par la société GUINTOLI en vue d'exploiter un stockage de boosters et de détonateurs dans l'enceinte de la carrière de « Dioré », sur le territoire de la commune de Saint-André, complété le 5 février 2018 et le 3 avril 2018 ;
- VU** L'avis en date du 18 avril 2018 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2796 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame GEOFFROY Christine, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît et ses collaborateurs ;
- CONSIDERANT** que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire des communes de Saint-André et de Bras Panon **du 22 mai 2018 au 20 juin 2018 inclus** à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société GUINTOLI en vue d'exploiter un stockage de boosters et de détonateurs dans l'enceinte de la carrière de « Dioré », sur le territoire de la commune de Saint-André ;

ARTICLE 2 - Le directeur est : **Monsieur Emmanuel GAUTIER**

ARTICLE 3 - Pendant la durée de la consultation du public, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés aux mairies de Saint-André et de Bras Panon pendant une durée de quatre semaines, du 22 mai 2018 au 20 juin 2018 inclus.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

▪ sur les registres ouverts à cet effet

* à la mairie de Saint-André :

- du lundi au jeudi	de 8 h 00 à 16 h 00
- le vendredi	de 8 h 00 à 15 h 30

* à la mairie de Bras Panon

- du lundi au jeudi	de 8 h 00 à 16 h 00
- le vendredi	de 8 h 00 à 12 h 00

▪ ou les adresser à la sous-préfète de Saint-Benoît, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT
PPPI – ICPE
7 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
97470 SAINT BENOIT

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : <http://www.reunion.pref.gouv.fr/>

dans la rubrique Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Enregistrement - Arrondissement de Saint-Benoît

ARTICLE 4 - Un avis au public sera affiché aux **mairies** de Saint-André et de Bras Panon ainsi que dans les **mairies annexes**, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux des communes de Saint-André et de Bras Panon sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la sous-préfète de Saint-Benoît par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet à la sous-préfète de Saint-Benoît qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 - La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

ARTICLE 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Benoît, les maires de Saint-André et de Bras Panon et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le **27 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien AUDEBERT